

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ECRI SUR LES RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES ORGANES DE PROMOTION DE L'ÉGALITÉ

Préambule

Afin de mettre en œuvre tous les aspects de son mandat, qui ne se limite pas au monitoring pays-par-pays et aux recommandations de politique générale,

conformément à son statut, qui prévoit que l'ECRI adopte son programme, notamment composé d'un volet consacré aux relations avec la société civile (article 10), développe des relations avec la société civile, mène des activités destinées à promouvoir auprès du grand public le dialogue et le respect mutuel et met en œuvre des activités de sensibilisation et d'information (article 13),

compte tenu de ses méthodes de travail bien établies, qui visent à renforcer le lien entre ses trois grands domaines d'activité (monitoring pays-par-pays, recommandations de politique générale et relations avec la société civile), au moyen d'un renforcement mutuel,

et reconnaissant l'importance particulière des relations avec les organes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national,

l'ECRI crée un groupe de travail permanent sur les relations avec la société civile et les organes de promotion de l'égalité, dont le mandat et la composition sont définis ci-dessous.

Mandat

1. Le groupe de travail, sous réserve de l'approbation de ses propositions par l'ECRI réunie en formation plénière,

- organise des échanges de vues avec les organes de promotion de l'égalité, la création desquels est préconisée dans la Recommandation de politique générale n° 2 (révisée) de l'ECRI sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national,
- examine l'organisation de tables rondes ou événements analogues en vue de discuter des constatations et des recommandations figurant dans les rapports pays-par-pays de l'ECRI avec des personnes représentant les autorités compétentes, l'organisme ou les organismes de promotion de l'égalité et la société civile du ou des États membres concernés ;
- organise des auditions ou d'autres activités appropriées sur des questions concernant la société civile et les organismes de promotion de l'égalité qui relèvent du mandat de l'ECRI,
- développe la stratégie de l'ECRI en matière de communication et suit sa mise en œuvre dans l'optique de faire connaître largement le message et l'action de l'ECRI.

2. Le groupe de travail assurera aussi toute autre tâche qui lui aura été confiée par l'ECRI réunie en formation plénière.

Composition

3. Le groupe de travail se compose de cinq membres de l'ECRI élus par l'ECRI réunie en formation plénière, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

4. Si un membre du groupe de travail démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de terminer son mandat pour toute autre raison, il sera remplacé par un autre membre de l'ECRI élu par l'ECRI réunie en formation plénière, pour un nouveau mandat de trois ans.

5. La présidence du groupe de travail fait l'objet d'une élection par ses membres.